



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 13 octobre 2017
- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N° 87 spécial du 23 juin 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2671	16/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 19 et 929 sur le territoire des communes de Cadéac et Arreau
2672	16/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire des communes de Saint-Lary, Tramezaïgues, Aragnouet et Cadeilhan-Trachère
2673	19/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 26 et 626 sur le territoire des communes d'Anères, Nestier, Montégut, Tibiran et Aventignan
2674	19/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Aspin-Aure
2675	19/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
2676	19/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 126 sur le territoire des communes de Ferrières et Arbéost
2677	19/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 30 sur le territoire de la commune d'Aulon
2678	19/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 53 sur le territoire de la commune d'Aurensan
2679	20/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Mascaras
2680	20/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 44 sur le territoire de la commune de Laméac
2681	20/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire de la commune de Chèze
2682	20/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Guchen
2683	20/06/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
2684	09/06/2017	DRAG	* Arrêté de Composition des Commissions administratives paritaires
2685	20/06/2017	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature pour le Parc routier et les Agences de la Direction des Routes et des Transports
2686	20/06/2017	DRAG	* Arrêté portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines
2687	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Les Balcons du Hautacam" à Argelès-Gazost
2688	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Foyer Saint-Frai" à Bagnères-de-Bigorre

2689	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à Galan
2690	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence Labastide" à Lourdes
2691	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "l'Ayguerote" à Tarbes
2692	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Maison Marie Saint-Frai" à Tarbes
2693	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre
2694	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" à Cantaous
2695	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" à Castelnau-Magnoac
2696	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence le Jonquère" à Juillan
2697	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Saint-Joseph" à Ossun
2698	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence le Val de l'Ourse" à Loures-Barousse
2699	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence le Val de Neste" à Saint-Laurent-de-Neste
2700	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence Las Arribas" à Tibiran-Jaunac
2701	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Soleil d'Automne" à Tarbes
2702	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence Mutualiste la Pyrénéenne" à Aureilhan
2703	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à Bagnères-de-Bigorre
2704	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse
2705	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos

2706	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence les Fougères" à Lannemezan
2707	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre
2708	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre
2709	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Korian le Carmel" à Tarbes
2710	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence Les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse
2711	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence la Pastourelle" à Lourdes
2712	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Accueil du Frère Jean" à Galan
2713	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "La Madone" à Lourdes
2714	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence l'Emeraude" à Maubourguet
2715	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Les Logis d'Aure" à Guchen
2716	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Résidence du Lac" à Orleix
2717	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Le Foyer du Petit Jer" à Lourdes
2718	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Les Ramondias" à Luz-Saint-Sauveur
2719	09/06/2017	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance applicable à compter du 1er juillet 2017 concernant l'EHPAD "Sainte Marie" à Siradan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.110

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°19 et 929 sur le territoire des communes de CADEAC et ARREAU.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise GEOTEC en date du 13 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de sondages géotechniques sur les routes départementales n°19 et 929, effectués par l'Entreprise GEOTEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de sondages géotechniques, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales n°19, du Point de Repère (PR) 10+000 au PR 10+150, n°929 du PR 49+000 au PR 50+000, sur le territoire des communes de CADEAC et ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GEOTEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

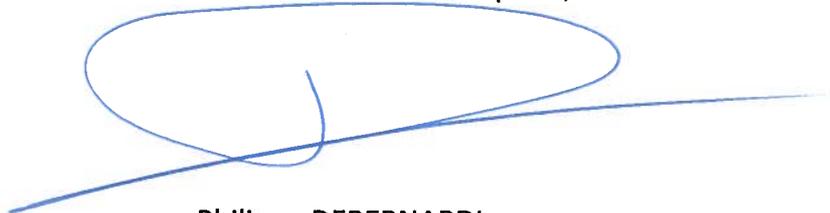
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CADEAC et ARREAU.

Tarbes, le 16 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de CADEAC et ARREAU,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENGIE INEO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.111

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire des communes de SAINT LARY, TRAMEZAIGUES, ARAGNOUET, CADEILHAN TRACHERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 14 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 63+1100 au PR 69+350, sur le territoire des communes de SAINT LARY, TRAMEZAIGUES, ARAGNOUET, CADEILHAN TRACHERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

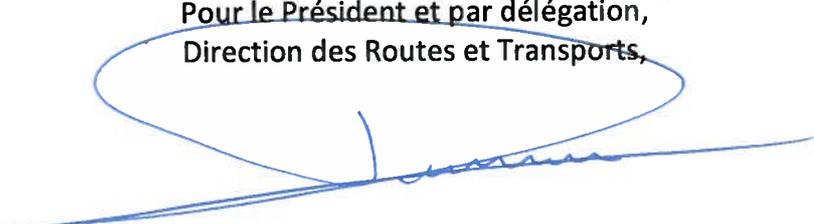
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune SAINT LARY, TRAMEZAIGUES, ARAGNOUET, CADEILHAN TRACHERE

Tarbes, le 16 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SAINT LARY, TRAMEZAIGUES, ARAGNOUET, CADEILHAN TRACHERE.
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



- 02673

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.72
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales
n°26 et 626 sur le territoire des communes d'ANERES, NESTIER, MONTEGUT, TIBIRAN
et AVENTIGNAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne en date du 14 juin 2017,
- Vu l'avis de la DIRSO demandé le 14/06/2017,
- VU l'arrêté permanent du 20 décembre 2014,

Considérant que pour des raisons de sauvegarde de la couche de roulement sur les routes départementales n°26 et 626, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Afin de préserver la couche de roulement réalisée ces derniers jours, la circulation des poids lourds de plus de 7,5T (sauf véhicules de secours et transports scolaires) sera interdite sur les routes départementales n°26, du Point de Repère (PR) 64+740 au PR 75+350, n°626 du PR 0+000 au PR 0+310 sur le territoire des communes d'ANERES, NESTIER, MONTEGUT, TIBIRAN et AVENTIGNAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 16 juin 2017 à 14h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 18h00.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules de plus de 7.5T seront déviés dans les deux

sens par les routes départementales n° 75 et 938 sur le territoire des communes de MAZERES DE NESTES, ANERES, SAINT LAURENT DE NESTE et SAINT PAUL, les RD 34E et 638, 825, 817, 26, 26A sur le territoire des communes de MONTREJEAU, GOURDAN POLIGNAN, SEILHAN, LABROQUERE, VALCABRERE et SAINT BERTRAND DE COMMINGES (Département 31) ainsi que la RN 125 sur les territoires des communes de LABROQUERE ET SEILHAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

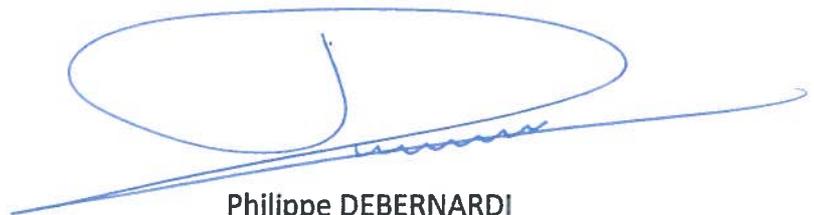
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ANERES, NESTIER, MONTEGUT, TIBIRAN et AVENTIGNAN.

Tarbes, le 19 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Maire d'AVENTIGNAN

Maire de NESTIER

Yoan RUMEAU



Bernard ROUEDE



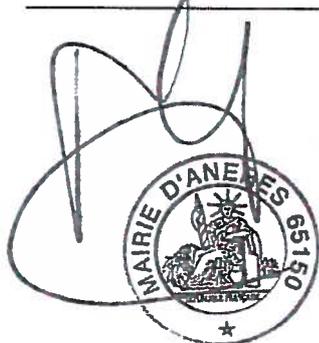
Maire d'ANERES

Maire de MONTEGUT



Pierre GERWIG

Michel TAILLIEZ



Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du PARC ROUTIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Messieurs les Maires de MONTREJEAU, SAINT BERTRAND DE COMMINGES, VALCABRERE,
LABROQUERE, SEILHAN, GOURDAN POLIGNAN, SAINT LAURENT DE NESTES, SAINT PAUL,
TIBIRAN et MAZERES,

Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.24
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918
sur le territoire de la commune d'ASPIN AURE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise INEXENCE en date du 16 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de reprise de parapet sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise INEXENCE, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de reprise de parapets, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 77+430 au PR 77+500, sur le territoire de la commune d'ASPIN AURE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 6h30, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 20 juin 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

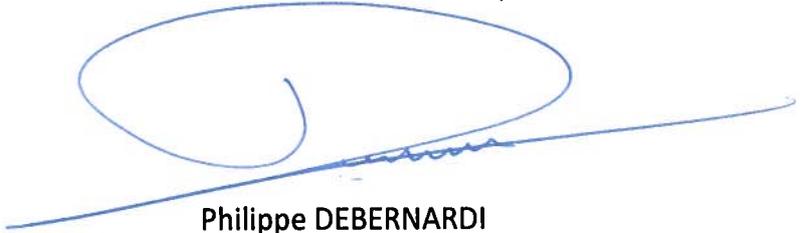
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN AURE.

Tarbes, le 19 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN AURE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



- 02675

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2017.53

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté 11/2017.53 du 9 mai 2017,
- VU l'avis de Messieurs les Maire des communes de BUN, ESTAING et ARRENS-MARSOUS,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

Considérant qu'en raison du déroulement de réfection de la couche de roulement en enrobés à chaud sur la route départementale n°918, effectués par l'Entreprise ROUTIERE DES PYRENEES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

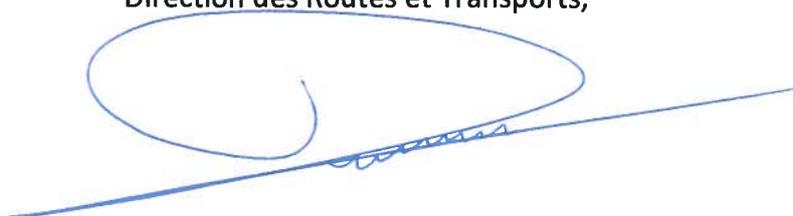
ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 2+270 au PR 11+430, sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS du 19 juin 2017 à 8h30 au 23 juin 2017 à 18h00, la circulation sera interdite dès la sortie d'agglomération d'ARRENS-MARSOUS jusqu'au col du SOULOR (PR9+510).

ARTICLE 2. Toutes les autres dispositions du précédent arrêté sont maintenues sans modification.

ARTICLE 3. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS-MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS-MARSOUS,
- Madame le Maire d'ESTAING et Monsieur le Maire de BUN,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le directeur de l'entreprise ROUITERE DES PYRENEES,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du pays des GAVES.

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la vallée des GAVES,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la vallée des GAVES,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)

Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)

Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.28

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°126 sur le territoire des communes de FERRIERES et ARBEOST.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Cercle Cyclotouriste Nayais en date du 29 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'opération « On s'y Col » sur la route départementale n°126, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1. Pour permettre le déroulement de l'opération « On s'y Col », la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°126 (sauf véhicules assurant une desserte locale, véhicules de secours et des forces de l'ordre), du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 15+888, sur le territoire des communes de FERRIERES et ARBEOST.

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le samedi 22 juillet 2017 de 19h30 à 23h30.

ARTICLE 3. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Cercle Cyclotouriste Nayais.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

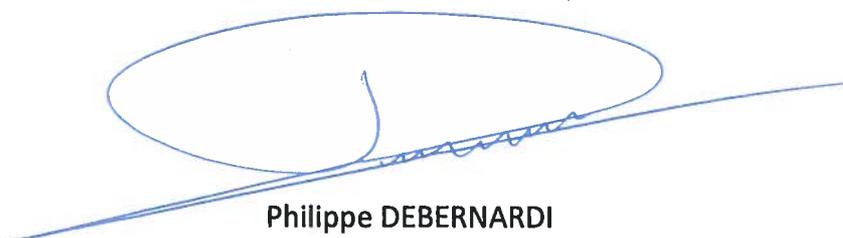
ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de FERRIERES et ARBEOST.

Tarbes, le 19 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de FERRIERES et ARBEOST
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Président du Cercle Cyclotouriste Nayais,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental des Pyrénées Atlantique,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.23
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°30
sur le territoire de la commune d'AULON.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise MVTP en date du 15 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement de la chaussée sur la route départementale n°30, effectués par l'Entreprise MVTP, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'aménagement de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°30, du Point de Repère (PR) 6+400 au PR 6+900, sur le territoire de la commune d'AULON.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'vendredi 7 juillet 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise MVTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

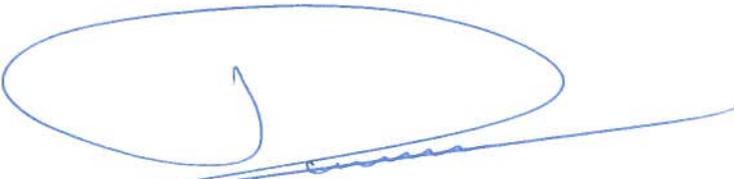
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AULON.

Tarbes, le 19 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'AULON,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise MVTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,



Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.107

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°53 sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SIE en date du 1 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux sur le réseau GRDF sur la route départementale n°53, effectués par l'Entreprise SIE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux sur le réseau GRDF, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°53, du Point de Repère (PR) 6+670 au PR 7+390, sur le territoire de la commune d'AURENSAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 16h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SIE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

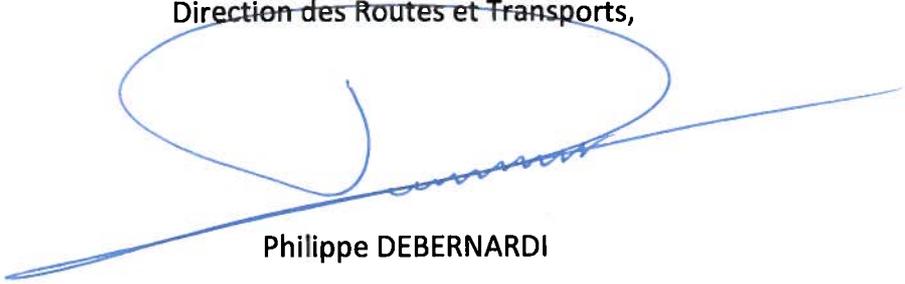
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AURENSAN.

Tarbes, le 19 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'AURENSAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SIE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.35

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de MASCARAS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées demandé le 19 juin 2017,
- VU la demande de Monsieur le Maire de MASCARAS en date du 12 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête locale aux abords de la route départementale n°817, organisée par la Mairie de MASCARAS, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le déroulement de la fête locale, la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 38+200 au PR 39+100, sur le territoire de la commune de MASCARAS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du vendredi 7 juillet 2017 à 21h00, et restera en vigueur jusqu'au lundi 10 juillet 2017 à 8h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la mairie de Mascaras.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

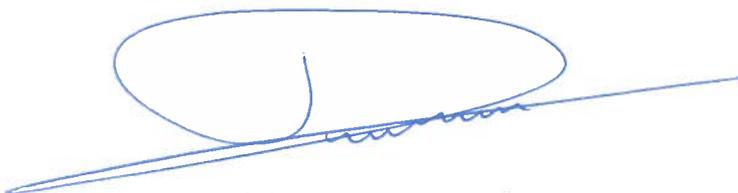
ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MASCARAS.

Tarbes, le 20 Juin 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Monsieur le Maire de MASCARAS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.25

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°44 sur le territoire de la commune de LAMEAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SCOPELEC en date du 14 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de plantation de poteaux en bois sur la route départementale n°44, effectués par l'Entreprise SCOPELEC, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la plantation de poteaux en bois, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°44, du Point de Repère (PR) 0+220 au PR 0+460, sur le territoire de la commune de LAMEAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 23 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 juillet 2017 à 17h30.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'entreprise SCOPELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

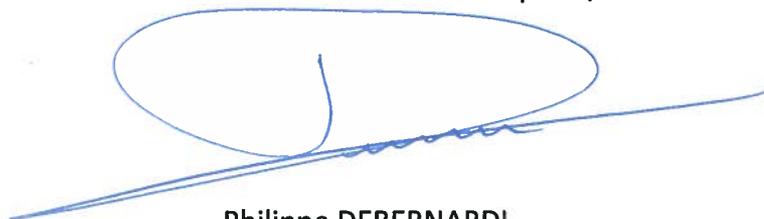
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAMEAC.

Tarbes, le 20 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LAMEAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,



Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2017.55

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 921 sur le territoire des communes de CHEZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées demandé le 16 juin 2017,
- VU la demande de l'entreprise GTS en date du 16 juin 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de l'héliportage de matériels pour la sécurisation des gorges de Luz sur la route départementale n° 921, effectués par l'Entreprise GTS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'héliportage de matériels pour la sécurisation des gorges de Luz, la circulation des véhicules sera coupée ponctuellement par période d'une durée maximale de 10min sur la route départementale n°921, du Point de Repère (PR) 8+700 au PR 9+000, sur le territoire de la commune de CHEZE.

Le nombre d'héliportage prévus durant la période est de l'ordre de 20.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 19 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. La fermeture sera effectuée au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

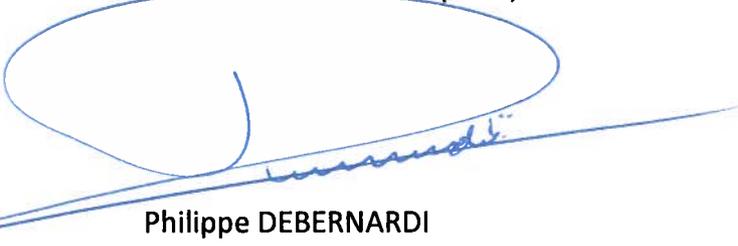
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CHEZE.

Tarbes, le 20 JUIN 2017
Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de CHEZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



02682

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.75
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929
sur le territoire de la commune de GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise EPE SARRANCOLIN en date du 14/06/2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de la pose d'un poteau ERDF sur la route départementale n°929, effectués par l'Entreprise EPE SARRANCOLIN, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la pose d'un poteau ERDF, la circulation des véhicules sera interdite, sur la route départementale n°929, au Point de Repère (PR) 57+100, sur le territoire de la commune de GUCHEN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le lundi 19 juin 2017 de 9h00 à 11h00 ;

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°929, 19 sur le territoire des communes de GUCHEN, BAZUS AURE, GREZIAN et ANCIZAN. Au vu de l'étroitesse de la voie entre BAZUS AURE et GREZIAN (PR 13+650 au PR14+750) un alternat par piquets K10 sera mis en place.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise EPE SARRANCOLIN.

L'Agence départementale des Routes du Pays *des Nertes* en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune GUCHEN.

Maire de GUCHEN



Alain DUBERNARD

Tarbes, le 20 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de GUCHEN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EPE SARRANCOLIN,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Madame le Maire de BAZUS AURE,
Messieurs les Maires d'ANCIZAN et GREZIAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2017.36

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'office du tourisme du Pays de Nay en date du 31 mai 2017,

Considérant qu'en raison du déroulement de la fête de la montagne sur la route départementale n°918, organisé par l'office du tourisme du Pays de Nay, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 – Pour permettre le déroulement de la fête de la montagne, la vitesse des véhicules sera limitée à 50Km/h et sera instauré une interdiction de stationner ainsi que de dépasser sur la route départementale n°918, du Point de Repère (PR) 2+320 au PR 2+450, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2 – Ces mesures prendront effet du samedi 24 juin 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au dimanche 25 juin 2017 à 21h00.

ARTICLE 3 La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'office du tourisme du Pays de Nay.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

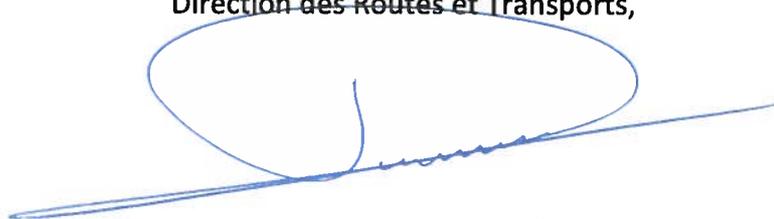
ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 20 JUIN 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Directeur de l'office du Tourisme du Pays de Nay,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Direction des Ressources Humaines



OBJET : Composition des Commissions administratives paritaires

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2014 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal de dépouillement de l'élection des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires du 4 décembre 2014 et la proclamation des résultats de l'élection du 4 décembre 2014 ;

Vu le tirage au sort d'un représentant du groupe hiérarchique 3 de la Commission administrative paritaire de catégorie B faute d'attribution d'un siège par la voie de l'élection ;

Vu la désignation des représentants de la collectivité territoriale aux Commissions administratives paritaires par le Président du Conseil Départemental ;

Vu la démission en qualité de représentant du personnel de Mme Céline JOANNY, représentant du personnel suppléant CGT en Commission administrative paritaire de catégorie C (groupe hiérarchique 1) ;

Vu la radiation des cadres de Monsieur Luis FANDOS, représentant du personnel suppléant CGT en Commission administrative paritaire de catégorie C (groupe hiérarchique 1) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Les représentants de la collectivité territoriale ci-après sont désignés pour siéger aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membre titulaire (groupe hiérarchique n°6) :

- M. Michel PÉLIEU

Membre suppléant (groupe hiérarchique n°6) :

- Madame Josette BOURDEU

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°5) :

- M. André FOURCADE
- Mme Isabelle LOUBRADOU
- MME Andrée DOUBRERE

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°5) :

- M. Bernard POUBLAN
- M. Frédéric LAVAL
- M. Jean BURON

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°4) :

- M. Michel PÉLIEU
- M. André FOURCADE
- Mme Josette BOURDEU

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°4) :

- Mme Isabelle LOUBRADOU
- M. Frédéric LAVAL
- M. Bernard POUBLAN

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Andrée DOUBRERE
- Mme Catherine VILLEGAS

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Jean BURON

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°2) :

- M. Michel PÉLIEU
- M. André FOURCADE

Commission administrative paritaire de catégorie B

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°4) :

- Mme Maïté SEQUEIRA (CFDT)
- M. Serge SISQUELLAS (CFDT)
- Mme Jacqueline ARIAS (CFDT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°4) :

- Mme Colette LARROUY (CFDT)
- Mme Céline JEREZ-ESQUERRE (CFDT)
- Mme Angélique PONCE (CFDT)

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Patricia SIMON (CGT)
- Mme Danielle FALIZE

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°3) :

- Mme Astrid DHUGUES (CGT)
- Mme Fermina VERDELET

Commission administrative paritaire de catégorie C

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°2) :

- M. Nicolas NAUDE (CFDT)
- M. Pierre CUILHE (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°2) :

- M. Eric GOMEZ (CFDT)
- Mme Isabelle BRUMEAU (CGT)

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°1) :

- Mme Véronique MONTAGNOL (CFDT)
- M. Florian RODRIGUEZ (CFDT)
- M. Didier GARCIE (CGT)
- M. Jérôme JOSEPH (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°1) :

- Mme Christine THOMAS (CFDT)
- Mme Céline LEGER (CFDT)
- Mme Martine COLAS (CGT)
- Mme Cynthia LARRIEU (CGT)

ARTICLE 3. L'arrêté de composition des Commissions administratives paritaires du 25 octobre 2016 est abrogé.

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°2) :

- Mme Isabelle LOUBRADOU
- M. Bernard POUBLAN

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°1) :

- Mme Josette BOURDEU
- Mme Andrée DOUBRERE
- Mme Catherine VILLEGAS
- M. Bernard VERDIER

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°1) :

- M. Jean BURON
- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Gilles CRASPAY
- M. Frédéric LAVAL

ARTICLE 2. Sont appelés à siéger en qualité de représentants du personnel des agents du Conseil Départemental aux Commissions administratives paritaires :

Commission administrative paritaire de catégorie A

Membre titulaire (groupe hiérarchique n°6) :

- Mme Odile AGUIRIANO (CFDT)

Membre suppléant (groupe hiérarchique n°6) :

- Mme Valérie CAPDEJELLE (CFDT)

Membres titulaires (groupe hiérarchique n°5) :

- Mme Myriam M'HAMEDI (CFDT)
- M. Didier MITAUT (CFDT)
- Mme Marie-Anne VALAT (CGT)

Membres suppléants (groupe hiérarchique n°5) :

- Mme Nathalie LAFOURCADE (CFDT)
- M. Sébastien SAINT-MARTIN (CFDT)
- Mme Maryse DARGAIGNON (CGT)

ARTICLE 4. Le présent acte est transmis au contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 9 juin 2017,
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



02685



OBJET : Arrêté n°

Portant délégation de signature pour le Parc routier et les Agences de la Direction des Routes et des Transports

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Monsieur Gilles LE GUEN** occupe les fonctions de Chef du Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Emile SCHERRER** occupe les fonctions d'adjoint au Chef du Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Michel LAHAILLE** occupe les fonctions de Chef d'atelier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Madame Fermina VERDELET** occupe les fonctions de Chef comptable au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Christophe LAC et Eric DUFFRECHOU** occupent les fonctions de Responsable de travaux au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Jean Marc DUTHU** occupe les fonctions de Réceptionnaire à l'atelier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Jean Michel DUCAMP** occupe les fonctions de Chef Magasinier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Charles DOMBIDEAU** occupe les fonctions de Chef du laboratoire au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Patrick SARCIA et Madame Camille LOUEY** occupent les fonctions de magasinier au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Georges LEPINE, Eric DAVID, Michel FRULIN, Jean-Louis BARRAU, Marc JEANSON, Joël TRILLE, Joël FORGUES, Stéphane LAFOND et José SEUBE** occupent les fonctions de Chefs d'équipe au Parc routier à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Régis GAUBERT** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Serge SISQUELLAS** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Florent AUBIER, Michel CABANNE, Michel MICAS, Jacques YEDRA et Alain DUSSERT** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Eric GOMEZ, Christian CARRIQUE, Jérôme PARDON, Pierre CUILHE, Bernard DAREES, Jean-Claude LAY, Nicolas NAUDE, Didier PUJO et Bruno SOUCAZE** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Philippe CASASSUS** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Jean Luc RUMEAU, Julien BOUDY et Pascal PUJO** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Alain CABOS-CHELLE, Philippe DAVEREDE, Stéphane FERREIRA, Laurent LERUEZ, Jérôme ROUSSE et Jérôme CASSEIN** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays des COTEAUX à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Philippe MEUNIER** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Gilles SIUTAT et Jean-Jacques DAI-PRA** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Patrick COURADE, Christophe ARNAUNE, Gilbert DURANCET et Eric GEORGEREAU** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Bernard DUCLOS** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Patrick DUTEMPLE** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Jean-Noël CASSOU, Alain GUEMECHE et Joël TRABESSE** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Xavier BORDABERRY, Jean-Pascal BOURMAUD, Henri BROUEILH, Denis FERNANDEZ, Roland LASSERRE, Patrick LE VERGE, Jean-Louis MIQUEU-MENJELOU, René MONTAUBAN, Pierre POUHEY et Sébastien BEUILLÉ** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays des GAVES à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Patrick OLETCHIA** occupe les fonctions de Chef de l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Monsieur Eric SANS D'AGUT** occupe les fonctions d'adjoint au Chef de l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Mesdames Carole MANIGAUD, Elodie BEGUÉ et Messieurs Joël HUC, Stéphane PAUL et Loïc MANIGAUD** occupent les fonctions de Techniciens à l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant que **Messieurs Régis BAZERQUE, Thierry CHAZALVIEL, Daniel DASSIEU, Joël DEVAUD, Daniel FO, André RECURT, André SALUDAS, Denis SAINT BLANCAT, Christian POURTUGAU-DELAS et Hervé ARROUY** occupent les fonctions de Chefs d'Equipe à l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE à la Direction des Routes et des Transports ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

Pour le Parc routier

ARTICLE 1. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER** à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Correspondances courantes liées à la gestion et à l'exploitation de la route ;
- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- Affectation à un poste de travail, octroi des congés, autorisations d'absence, ordres de mission ;
- Poursuite des infractions à l'intégrité des biens de la collectivité.

1.1. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER** à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite des pièces suivantes :

- lancement de la publicité ;
- documents de consultation ;
- acte d'engagement ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- Demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
- Mise au point du marché ;
- Ouverture des enveloppes ;
- Demande de complément de la candidature ;
- Demande de correction ;
- Notification du marché ;
- Emission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est accordée à **Messieurs Gilles LE GUEN et Emile SCHERRER** à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans les limites suivantes :

- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;

ARTICLE 2. Délégation de signature est accordée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € HT, à :

- **Madame Fermina VERDELET,**

- **Monsieur Michel LAHAILLE,**
- **Monsieur Christophe LAC,**
- **Monsieur Eric DUFFRECHOU,**
- **Monsieur Jean-Marc DUTHU,**
- **Monsieur Jean-Michel DUCAMP,**
- **Monsieur Charles DOMBIDEAU.**

ARTICLE 3. Délégation de signature est accordée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, toutes les pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT, à :

- **Monsieur Georges LEPINE,**
- **Monsieur Eric DAVID,**
- **Monsieur Jean-Louis BARRAU,**
- **Monsieur Marc JEANSON,**
- **Monsieur Joël TRILLE,**
- **Monsieur Joël FORGUES,**
- **Monsieur Alex ASPARRE,**
- **Monsieur José SEUBE,**
- **Monsieur Patrick SARCIA,**
- **Madame Camille LOUEY.**

Pour les Agences

ARTICLE 4 : Délégation de signature est accordé à :

- Pour l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR : **Messieurs Régis GAUBERT et Serge SISQUELLAS**
- Pour l'Agence du Pays des COTEAUX : **Philippe CASASSUS**
- Pour l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR : **Philippe MEUNIER**
- Pour l'Agence du Pays des GAVES : **Messieurs Bernard DUCLOS et Patrick DUTEMPLE**
- Pour l'Agence du Pays du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE : **Messieurs Patrick OLETCHIA et Eric SANS d'AGUT**

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Correspondances courantes liées à la gestion et à l'exploitation de la route ;
- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exclusion du nantissement, de la sous-traitance et des avenants, pour les marchés publics imputés sur la section d'investissement ;
- Affectation à un poste de travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission, évaluations ;
- Décisions intéressant toutes les matières citées par le Code de la Voirie Routière pour être soumises à autorisation ;

- Avis sur autorisation du domaine routier dans le cadre d'épreuves sportives et manifestations diverses
- Avis concernant les rejets sur les Routes Départementales,
- Emission des avis pour l'instruction des autorisations de transports exceptionnels,
- Représentation du Conseil Départemental lors d'opérations d'expertises contradictoires ou juridictionnelles,
- Poursuite des infractions à l'intégrité du Domaine Public.

4.1. Délégation de signature est accordée à ces derniers à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans la limite des pièces suivantes :

- lancement de la publicité ;
- documents de consultation ;
- acte d'engagement ;
- exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants ;
- demandes de précisions aux entreprises sur les offres ;
- mise au point du marché ;
- ouverture des enveloppes ;
- demande de complément de la candidature ;
- demande de correction ;
- notification du marché ;
- émission de bons de commande autonomes, chacun d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

4.2. Délégation de signature est accordée à ces derniers à l'effet de signer toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant supérieur à 10 000 € HT imputés sur la section de fonctionnement, dans les limites suivantes :

- Exécution administrative et comptable des marchés, dont attestation de service fait, à l'exception du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est accordée à :

- Pour l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR : **Messieurs Florent AUBIER, Michel CABANNE, Michel MICAS, Jacques YEDRA et Alain DUSSERT**

- Pour l'Agence du Pays des COTEAUX : **Messieurs Jean Luc RUMEAU, Julien BOUDY et Pascal PUJO**

- Pour l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR : **Messieurs Gilles SIUTAT et Jean-Jacques DAIPRA**

- Pour l'Agence du Pays des GAVES : **Messieurs Jean-Noël CASSOU, Alain GUEMEACHE et Joël TRABESSE**

- Pour l'Agence du Pays Du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE : **Mesdames Carole MANIGAUD, Elodie BEGUÉ et Messieurs Joël HUC, Stéphane PAUL et Loïc MANIGAUD**

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Ampliations des arrêtés ou décisions et délivrance des copies conformes de tous actes et documents administratifs ou juridiques ;
- toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 2 000 € HT ;
- Certification de service fait ;
- Certification de paiement ;
- Poursuite des infractions à l'intégrité du Domaine Public.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée à :

6.1. Pour l'Agence du Pays de TARBES et du HAUT-ADOUR : **Messieurs Christian CARRIQUE, Jérôme PARDON, Pierre CUILHE, Bernard DAREES, Jean-Claude LAY, Nicolas NAUDE, Didier PUJO, Eric GOMEZ et Bruno SOUCAZE**

6.2. Pour l'Agence du Pays des COTEAUX : **Messieurs Alain CABOS-CHELLE, Philippe DAVEREDE, Stéphane FERREIRA, Laurent LERUEZ, Jérôme ROUSSE, Jérôme CASSEIN et Francis SEREIN**

6.3. Pour l'Agence du Pays du VAL D'ADOUR : **Messieurs Patrick COURADE, Christophe ARNAUNE, Gilbert DURANCET et Eric GEORGEREAU**

6.4. Pour l'Agence du Pays des GAVES : **Messieurs Xavier BORDABERRY, Jean Pascal BOURMAUD, Henri BROUEILH, Denis FERNANDEZ, Roland LASSERRE, Patrick LE VERGE, Jean-Louis MIQUEU-MENJELOU, René MONTAUBAN, Pierre POUHEY, Sébastien BEUILLÉ.**

6.5. Pour l'Agence du Pays Du plateau de LANNEMEZAN, des vallées des NESTES et BAROUSSE : **Messieurs Régis BAZERQUE, Thierry CHAZALVIEL, Daniel DASSIEU, Joël DEVAUD, Daniel FO, André RECURT, Denis SAINT BLANCAT, Christian POURTUGAU-DELAS, André SALUDAS et Hervé ARROUY**

À l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes suivants :

- Toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 150 € HT ;
- Certification de service fait ;
- Certification de paiement.

ARTICLE 11. L'arrêté n°02426 du 17 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 12. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité ;
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 20 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU





OBJET : Arrêté n°
portant délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Départemental du 2 avril 2015 constatant l'élection de Michel PÉLIEU comme Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 2 avril, du 27 avril et du 23 octobre 2015 donnant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

Considérant que **Madame Séverine BRISÉ** occupe les fonctions de Directrice des Ressources Humaines à la Direction des Ressources et de l'Administration Générale ;

Considérant que **Madame Marie CASSAGNET** occupe les fonctions de Chef du service Système d'Information, Règlements, Contrôle de la Paye ;

Considérant que **Madame Marie GABAS** occupe les fonctions de Chef du service Gestion Prévisionnelle des emplois et des Compétences ;

Considérant que **Madame Marie LARROUDE** occupe les fonctions de Chef du service Santé, Accompagnement Social, Sécurité, Prévention ;

Considérant qu'il convient d'assurer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des services départementaux, dont les exigences de réactivité et de continuité du service public ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est accordée à **Madame Séverine BRISÉ**, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, en toute matière relevant de la compétence de la Direction des Ressources Humaines, tous actes, décisions, correspondances et documents de toute nature à l'**exception** :

- des correspondances non techniques avec les Ministres, le Représentant de l'Etat dans le Département, les Parlementaires, les Elus des Collectivités Locales ;
- des contrats de travail de plus de 6 mois ;
- des garanties d'emprunt ;
- de la fixation des tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- des conventions engageant financièrement le Département ;
- des décisions et notifications de subvention ;
- des décisions et notifications d'attribution ou de retrait des bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- de l'approbation d'un nouvel emprunt ou d'une nouvelle ligne de trésorerie.

1.1. Délégation de signature est également accordée à Madame Séverine BRISÉ, pour toutes pièces relatives aux marchés publics inférieurs à 15 000 € HT à l'**exception** :

- des avenants,
- de la reconduction expresse,
- de la résiliation.

1.2. Délégation de signature est également accordée à Madame Séverine BRISÉ pour les marchés publics d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT **dans la limite des pièces suivantes** :

- ordres de service ;
- émission de bons de commande en exécution d'un marché, sans plafond autre que celui du montant du marché ;
- exécution administrative et comptable des marchés (y compris les attestations de service fait) à l'**exception** du nantissement, de la sous-traitance et des avenants.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale et de Madame Séverine BRISÉ, la délégation de signature conférée à cette dernière par l'article 1^{er} est exercée pour les documents relevant de leur service par :

- **Madame Marie CASSAGNET,**
- **Madame Marie GABAS,**
- **Madame Marie LARROUDÉ,**

Dans ce cadre, la délégation de signature en ce qui concerne les marchés publics passé selon la procédure adaptée, est limitée aux marchés et bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT.

2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Directeur Adjoint des Ressources et de l'Administration Générale, de Madame Séverine BRISÉ et de certains chefs de services, les chefs de service présents ont délégation de signature pour les actes relevant des services dont les chefs de service sont empêchés ou absents.

ARTICLE 3. En sus de la délégation de signature accordée à la Directrice des ressources Humaines, délégation de signature est accordée à :

3.1. Madame Marie CASSAGNET, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Courriers relatifs à la paye,
- Correspondances avec les mutuelles,
- Déclarations sociales,
- Attestations relatives aux rémunérations,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.2. Madame Marie GABAS, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Convocations,
- Courriers relatifs à des demandes d'emplois ou de stages,
- Conventions et attestations de stage,
- Inscriptions en formation,
- Bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

3.3. Madame Marie LARROUDE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les documents suivants relevant de son service :

- Saisine comité médical et commission de réforme,
- Arrêtés relatifs aux différents congés maladie (CMO + de 6 mois, CLM, CLD, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, congé imputable au service),
- Attestation d'accident de service imputable au service,
- Déclaration d'accident de service et de maladie professionnelle,
- Demande d'aide FIPHFP,
- Bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,

- Mandats de dépense, titres de recette, bordereaux et pièces justificatives, certifications du service fait.

ARTICLE 4. L'arrêté n°01569 du 10 juin 2016 est abrogé.

ARTICLE 5. Le présent arrêté fait l'objet des formalités exécutoires suivantes :

- Transmission au contrôle de légalité,
- Publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Tarbes, le 20 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

ARRIVÉE





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- 02687

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 mai 2007 ;

VU l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à ARGELES-GAZOST ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Les Balcons du Hautacam » à Argelès-Gazost est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	1 092 399 €
Recettes et participations	401 195 €
Forfait Global Dépendance NET	691 204 €
Dont reprise de résultat déficitaire	12 568 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	345 602 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

57 600 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,15 €	15,50 €
GIR 3/4	13,22 €	7,57 €
GIR 5/6	5,65 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Les Balcons du Hautacam » à Argelès-Gazost " est fixé à **18,94 €** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02688

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 12 décembre 2012 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	413 815 €
Recettes et participations	401 195 €
Forfait Global Dépendance NET	232 116 €
Dont reprise de résultat déficitaire	540 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	116 058 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

19 343 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,01 €	17,48 €
GIR 3/4	15,23 €	8,70 €
GIR 5/6	6,53 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Foyer Saint Frai » à BAGNERES de BIGORRE est fixé à **18,90 €** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

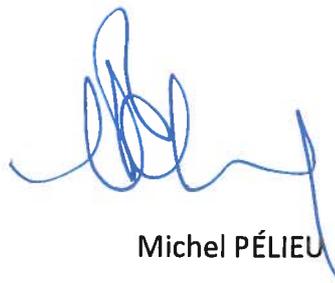
ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

- 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02689

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « Résidence de la Baïse » à GALAN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Résidence de la Baise » à GALAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	453 562 €
Recettes et participations	256 090 €
Forfait Global Dépendance NET	197 472 €
Dont reprise de résultat déficitaire	8 145 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	98 736 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

16 456 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,58 €	16,51 €
GIR 3/4	14,33 €	8,26 €
GIR 5/6	6,07 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Résidence de la Baïse » à GALAN est fixé à **18,01 €** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

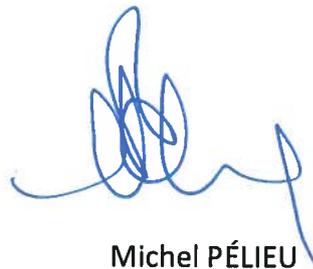
ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

- 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02690

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 octobre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	876 858 €
Recettes et participations	346 558 €
Forfait Global Dépendance NET	530 300 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	255 150 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

44 192 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,35 €	16,33 €
GIR 3/4	14,19 €	8,17 €
GIR 5/6	6,02 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES est fixé à **17,54 €** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

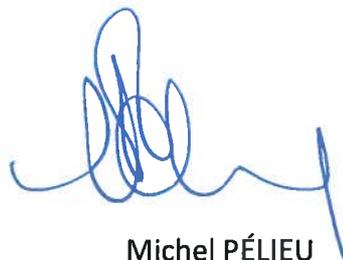
ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

- 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « L'Ayguerote » à TARBES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 26 janvier 2015 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD « L'Ayguerote » à TARBES ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « L'Ayguerote » à TARBES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	883 732 €
Recettes et participations	334 261 €
Forfait Global Dépendance NET	549 471 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	274 736 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charges des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

45 790 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,79 €	16,10 €
GIR 3/4	13,81 €	8,12 €
GIR 5/6	5,69 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « L'Ayguerote » à TARBES est fixé à **15,82 €** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

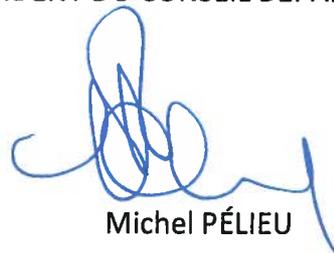
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai » à TARBES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 15 décembre 2012 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai » à TARBES ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai » à TARBES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	765 336 €
Recettes et participations	313 501 €
Forfait Global Dépendance NET	451 835 €
Dont reprise de résultat déficitaire	1 793 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	225 918 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

37 653 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,86 €	16,70 €
GIR 3/4	14,52 €	8,36 €
GIR 5/6	6,16 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Maison Marie Saint Frai » à TARBES est fixé à **19,06 €** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

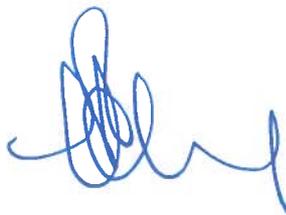
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02693

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic en Bigorre

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 mai 2014 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic en Bigorre ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD de l'Hôpital de Vic en Bigorre est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	1 103 691 €
Recettes et participations	535 147 €
Forfait Global Dépendance NET	568 544 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	284 272 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charges des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

47 379 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,60 €	18,20 €
GIR 3/4	15,41 €	9,01 €
GIR 5/6	6,40 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic en Bigorre est fixé à **16,89 €** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



02694

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " Résidence Saint-Joseph " à CANTAOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 16 décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD " Résidence Saint-Joseph " à CANTAOUS ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Résidence Saint-Joseph " à CANTAOUS est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	162 594 €
Recettes et participations	65 138 €
FORFAIT GLOBAL NET	97 456 €
A compter du 1 ^{er} juillet 2017	48 728 €
Dont reprise de résultat déficitaire	2 006 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

8 121 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,49 €	17,66 €
GIR 3/4	15,59 €	8,76 €
GIR 5/6	6,83 €	NÉANT

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" à CANTAOUS " est fixé à **18,56 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - **9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D "Résidence Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 10 décembre 2007 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'E.H.P.A.D "Résidence Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Résidence Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	484 897 €
Recettes et participations	252 137 €
FORFAIT GLOBAL NET	232 760 €
A compter du 1 ^{er} juillet 2017	116 380 €
Dont reprise de résultat déficitaire	10 579 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

19 397 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,87 €	15,98 €
GIR 3/4	13,88 €	7,99 €
GIR 5/6	5,89 €	NÉANT

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Saint-Joseph" à CASTELNAU-MAGNOAC est fixé à **17,71 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

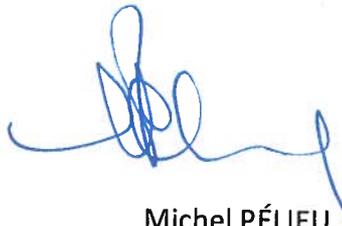
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET: Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D "Résidence Le Jonquère" à JUILLAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'E.H.P.A.D "Résidence Le Jonquère" à JUILLAN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Résidence Le Jonquère" à JUILLAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	252 960 €
Recettes et participations	90 408 €
FORFAIT GLOBAL NET	162 552 €
A compter du 1 ^{er} juillet 2017	81 276 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

13 546 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	23,52 €	17,18 €
GIR 3/4	14,92 €	8,58 €
GIR 5/6	6,34 €	NÉANT

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Le Jonquère" à JUILLAN est fixé à **18,24 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

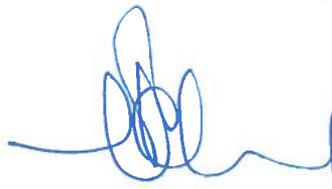
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - **9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02697

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D "Saint Joseph" à OSSUN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'E.H.P.A.D " Saint Joseph " à OSSUN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D " Saint-Joseph" à OSSUN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	555 858 €
Recettes et participations	211 954 €
FORFAIT GLOBAL NET	343 904 €
A compter du 1 ^{er} juillet 2017	171 952 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

28 659 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,31 €	15,55 €
GIR 3/4	13,52 €	7,76 €
GIR 5/6	5,76 €	NÉANT

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D " Saint Joseph " à OSSUN est fixé à **16,92 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02698

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D " Résidence Le Val de l'Ourse " à LOURES-BAROUSSE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} juillet 2017 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D " Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	439 923 €
Recettes et participations	339 224 €
FORFAIT GLOBAL NET	100 699 €
A compter du 1 ^{er} juillet 2017	50 349 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

8 392 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	23,76 €	17,37 €
GIR 3/4	15,08 €	8,69 €
GIR 5/6	6,39 €	NÉANT

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de l'Ourse" à LOURES-BAROUSSE est fixé à **15,86 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

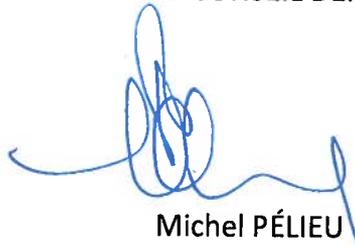
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - **9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02699

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1er avril 2009 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	337 004 €
Recettes et participations	167 681 €
FORFAIT GLOBAL NET	169 323 €
A compter du 1 ^{er} juillet 2017	84 661 €
Dont reprise de résultat déficitaire	4 191 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

14 110 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	25,05 €	18,31 €
GIR 3/4	15,89 €	9,15 €
GIR 5/6	6,74 €	NÉANT

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Le Val de Neste" à SAINT LAURENT DE NESTE est fixé à **16,79 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02700

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'E.H.P.A.D "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	396 733 €
Recettes et participations	214 941 €
FORFAIT GLOBAL NET	181 792 €
A compter du 1 ^{er} juillet 2017	90 896 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

15 149 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,67 €	16,57 €
GIR 3/4	14,49 €	8,39 €
GIR 5/6	6,10 €	NÉANT

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Résidence Las Arribas" à TIBIRAN JAUNAC est fixé à **17,53 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

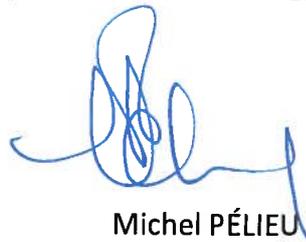
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

- 02701

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D "Soleil d'Automne" à TARBES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D "Soleil d'Automne" à TARBES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	366 253 €
Recettes et participations	141 686 €
FORFAIT GLOBAL NET	224 567 €
A compter du 1 ^{er} juillet 2017	112 283 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

18 714 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS T.T.C	Montants TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20,45 €	14,95 €
GIR 3/4	12,97 €	7,47 €
GIR 5/6	5,50 €	NÉANT

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D "Soleil d'Automne" à TARBES est fixé à **16,45 euros T.T.C** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

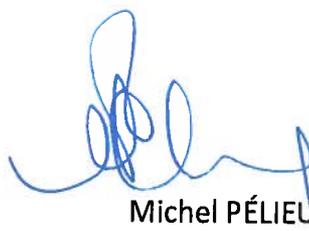
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02702

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à AUREILHAN

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 18 décembre 2015 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	470 903 €
Recettes et participations	167 102 €
FORFAIT GLOBAL NET	303 801 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	151 900 €

Le Forfait Global Dépendance 2017 intègre la création de 0,75 ETP d'ASH prévue dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite 2015-2019.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

25 317 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,50 €	14,81 €
GIR 3/4	13,88 €	7,19 €
GIR 5/6	6,69 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Mutualiste La Pyrénéenne" à Aureilhan est fixé à 17,20 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17, cours de Verdun

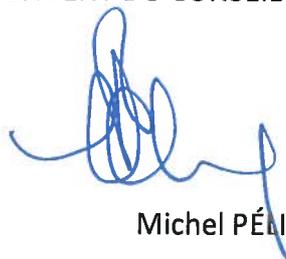
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
DÉPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02703

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	930 932 €
Recettes et participations	354 540 €
FORFAIT GLOBAL NET	576 392 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	288 196 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

48 033 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,37 €	18,12 €
GIR 3/4	15,32 €	9,07 €
GIR 5/6	6,25 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Castelmouly" à BAGNERES de BIGORRE " est fixé à 17,96 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

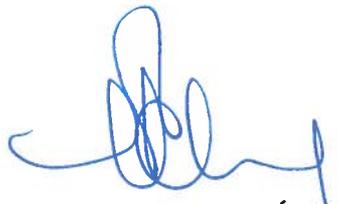
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 19 mai 2015 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD "Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	467 431 €
Recettes et participations	285 247 €
FORFAIT GLOBAL NET	182 184 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	91 092 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

15 182 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20,46 €	14,95 €
GIR 3/4	12,98 €	7,47 €
GIR 5/6	5,51 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse est fixé à 18,04 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02705

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 11 août 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	560 028 €
Recettes et participations	248 790 €
FORFAIT GLOBAL NET	311 238 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	155 619 €

Le Forfait Global Dépendance 2017 intègre les créations de postes prévues dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite 2016-2020.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

25 936 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montants TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20,04 €	14,68 €
GIR 3/4	12,70 €	7,34 €
GIR 5/6	5,36 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Maisonnée Zélia" à Ibos est fixé à 17,05 € TTC à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 juillet 2010 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	347 645 €
Recettes et participations	146 828 €
FORFAIT GLOBAL NET	200 817 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	100 408 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

16 735 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	20,75 €	15,16 €
GIR 3/4	13,17 €	7,58 €
GIR 5/6	5,59 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Les Fougères" à Lannemezan est fixé à 15,87 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} juillet 2007 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Curie Sombres" à Rabastens-de-Bigorre est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	831 998 €
Recettes et participations	422 926 €
FORFAIT GLOBAL NET	409 072 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	204 536 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

34 089 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,55 €	17,94 €
GIR 3/4	15,57 €	8,96 €
GIR 5/6	6,61 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Curie Sembres" à Rabastens-de-Bigorre est fixé à 16,88 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02708

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 10 décembre 2013 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	168 820 €
Recettes et participations	98 981 €
FORFAIT GLOBAL NET	69 839 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	34 920 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

5 820 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	15,34 €	10,54 €
GIR 3/4	14,26 €	9,46 €
GIR 5/6	4,80 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre est fixé à 14,92 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

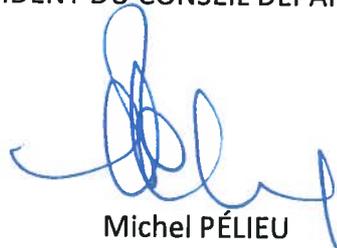
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02709

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Korian Le Carmel" à Tarbes

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 août 2016 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Korian Le Carmel" à Tarbes est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	515 472 €
Recettes et participations	265 988 €
FORFAIT GLOBAL NET	249 484 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	124 742 €

Le Forfait Global Dépendance 2017 intègre les créations de postes prévues dans le cadre de la convention pluriannuelle tripartite 2016-2020.

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

20 790 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montants TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,82 €	15,95 €
GIR 3/4	13,85 €	7,98 €
GIR 5/6	5,87 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Korian Le Carmel" à Tarbes est fixé à 15,19 € TTC à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

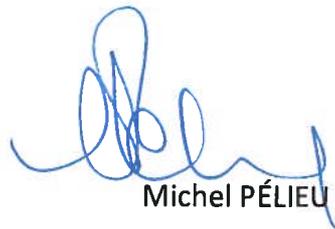
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 février 2016 ;

VU l'arrêté en date du 25 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à Triers-sur-Baïse est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
FORFAIT GLOBAL BRUT	470 754 €
Recettes et participations	229 865 €
FORFAIT GLOBAL NET	240 889 €
Dont reprise de résultat déficitaire	17 434 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	120 445 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

20 074 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	27,96 €	20,43 €
GIR 3/4	17,74 €	10,21 €
GIR 5/6	7,53 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence les Rives du Pélam" à Trie-sur-Baïse est fixé à 19,84 € à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

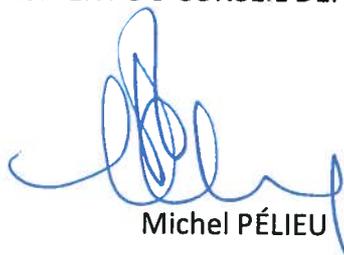
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " Résidence La Pastourelle " à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 novembre 2007 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Résidence La Pastourelle " à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	418 108 €
Recettes et participations	240 878 €
Forfait Global Dépendance NET	177 230 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	88 615 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

14 769 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,67 €	15,83 €
GIR 3/4	13,51 €	7,67 €
GIR 5/6	5,84 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Résidence La Pastourelle " à LOURDES est fixé à **13,48 euros TTC** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - **9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD "Accueil du Frère Jean " à GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	548 719 €
Recettes et participations	224 326 €
Forfait Global Dépendance NET	324 393 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	162 197 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

27 033 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,57 €	17,87 €
GIR 3/4	15,66 €	8,96 €
GIR 5/6	6,70 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN est fixé à **18,79 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02713

OBJET: Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " La Madone "à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 21 février 2013 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " La Madone " à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	234 072 €
Recettes et participations	127 355 €
Forfait Global Dépendance NET	106 717 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	53 359 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

8 893 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	19,62 €	14,44 €
GIR 3/4	12,36 €	7,18 €
GIR 5/6	5,18 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " La Madone " à LOURDES est fixé à **14,25 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

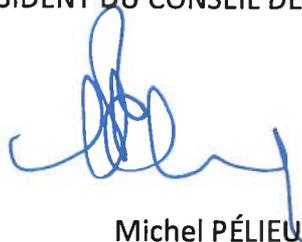
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02714

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " Résidence l'Emeraude ", à MAUBOURGUET.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 18 juin 2014 ;

VU l'arrêté en date du 27 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD " Résidence l'Emeraude ", à MAUBOURGUET ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Résidence l'Emeraude " à MAUBOURGUET est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	585 275 €
Recettes et participations	238 865 €
Forfait Global Dépendance NET	346 410 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	173 205 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

28 868 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du 1^{er} juillet 2017, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,18 €	17,67 €
GIR 3/4	15,34 €	8,83 €
GIR 5/6	6,51 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Résidence l'Emeraude " à MAUBOURGUET est fixé à **20,04 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - **9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02715

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 04 août 2015 ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD "Les Logis d'Aure" à GUCHEN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	401 867 €
Recettes et participations	159 693 €
Forfait Global Dépendance NET	242 174 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	121 087 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

20 181 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	26,95 €	19,75 €
GIR 3/4	17,11 €	9,86 €
GIR 5/6	7,25 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Les Logis d'Aure " à GUCHEN est fixé à **18,35 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17, cours de Verdun

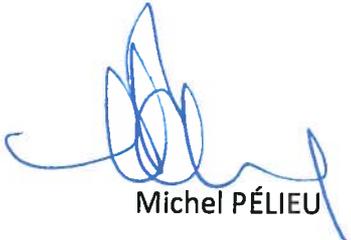
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " La Résidence du Lac " à ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " La Résidence du Lac " à ORLEIX est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	435 590 €
Recettes et participations	210 609 €
Forfait Global Dépendance NET	224 981 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	112 491 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

18 748 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	24,88 €	18,18 €
GIR 3/4	15,79 €	9,09 €
GIR 5/6	6,70 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " La Résidence du Lac " à ORLEIX est fixé à **17,55 euros TTC** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

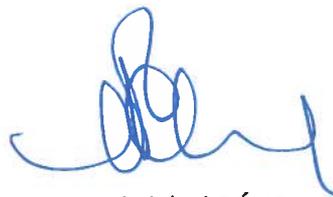
Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - 9 JUIN 2017

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02717

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 5 mars 2008 ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	383 590 €
Recettes et participations	162 435 €
Forfait Global Dépendance NET	221 155 €
Dont reprise de résultat déficitaire	2 770 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	110 578 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

18 430 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	21,55 €	15,75 €
GIR 3/4	13,67 €	7,87 €
GIR 5/6	5,80 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Le Foyer du Petit Jer " à LOURDES est fixé à **18,12 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux

17, cours de Verdun

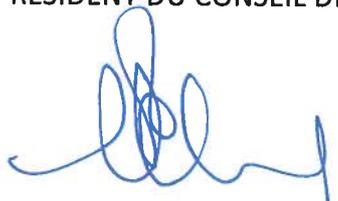
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - **9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " Les Ramondias " à LUZ-SAINT-SAUVEUR.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 6 juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD " Les Ramondias " à LUZ-SAINT-SAUVEUR;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Les Ramondias " à LUZ-SAINT-SAUVEUR est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	408 895 €
Recettes et participations	189 449 €
Forfait Global Dépendance NET	219 446 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	109 723 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

18 287 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	23,85 €	17,43 €
GIR 3/4	15,13 €	8,71 €
GIR 5/6	6,42 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Les Ramondias " à LUZ-SAINT-SAUVEUR est fixé à **16,72 euros** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le - **9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

02719

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'EHPAD " Sainte Marie ", à SIRADAN.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2016 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 31 mars 2017 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 17 février 2010 ;

VU l'arrêté en date du 26 janvier 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1^{er} janvier 2017 de l'EHPAD " Sainte Marie " à SIRADAN;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.

Pour l'exercice budgétaire 2017, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'EHPAD " Sainte Marie " à SIRADAN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2017
Forfait Global Dépendance BRUT	376 822 €
Recettes et participations	235 524 €
Forfait Global Dépendance NET	141 298 €
à compter du 1 ^{er} juillet 2017	70 649 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du CASF, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2.

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental, soit :

11 775 € par mois

jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental

ARTICLE 3.

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1^{er} juillet 2017**, sont fixés à :

	TARIFS TTC	Montant TTC pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	18,98 €	13,86 €
GIR 3/4	12,05 €	6,93 €
GIR 5/6	5,12 €	NÉANT

ARTICLE 4.

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, les prix de journées applicables au 1^{er} juillet 2017 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 juin 2017 des prix de journées 2016 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 5 :

Le prix de journée dépendance 2017 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD " Sainte Marie " à SIRADAN est fixé à **14,75 euros TTC** à compter du 1^{er} juillet 2017.

ARTICLE 6.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **- 9 JUIN 2017**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

